

Les principes fondamentaux afférents aux systèmes de paiement d'importance systémique et leur application au Canada

Clyde Goodlet, département des Études monétaires et financières

- *Les systèmes de paiement se trouvent au cœur de l'infrastructure financière nationale et internationale. Bien qu'ils passent pratiquement inaperçus, ils sont essentiels au bon fonctionnement d'une économie de marché moderne comme celle du Canada.*
- *Les systèmes de paiement d'importance systémique jouent un rôle particulièrement significatif. À cause de l'envergure ou de la nature des paiements qu'ils traitent, ces systèmes pourraient provoquer ou propager des chocs de grande amplitude dans les marchés ou systèmes financiers intérieurs et internationaux s'il ne sont pas adéquatement protégés contre les risques.*
- *Le présent article porte sur une initiative internationale dont l'objet était l'établissement d'un ensemble de principes fondamentaux visant l'exploitation sûre et efficace des systèmes de paiement d'importance systémique.*
- *L'article aborde également le rôle des banques centrales dans la supervision générale des grands systèmes de paiement et dans l'application des principes fondamentaux, en insistant sur les responsabilités de surveillance de la Banque du Canada en vertu de la Loi sur la compensation et le règlement des paiements.*
- *Une évaluation du système de paiement d'importance systémique au Canada — le Système de transfert de paiements de grande valeur — a révélé que celui-ci respecte les principes fondamentaux.*

Les systèmes de paiement se trouvent au cœur de l'infrastructure financière nationale et internationale. C'est par ce moyen que les institutions financières transfèrent des fonds entre elles en leur nom et au nom de leurs clients. Bien qu'ils passent pratiquement inaperçus, ces systèmes sont essentiels au bon fonctionnement d'une économie de marché moderne comme celle du Canada parce qu'ils servent au transfert de fonds, souvent dans le cadre d'opérations faisant intervenir des biens et services ou des instruments financiers. Les deux systèmes de paiement canadiens sont le Système de transfert de paiements de grande valeur (qui sert au transfert des gros paiements ou des paiements pour lesquels l'heure et la date du règlement sont très importantes) et le Système automatisé de compensation et de règlement (qui sert au traitement et au règlement de tous les autres effets de paiement, comme les chèques et les virements électroniques de montant moins élevé).

Les systèmes de paiement d'importance systémique jouent un rôle particulièrement significatif dans le système financier. Ces systèmes traitent des paiements d'une envergure ou d'une nature telle que, faute d'une protection suffisante contre les risques, ils pourraient provoquer ou propager des chocs de grande amplitude dans les marchés ou systèmes financiers intérieurs et internationaux. C'est ce qu'on désigne habituellement par l'expression « risque systémique ». Les systèmes mal protégés pourraient être ébranlés par l'insolvabilité d'un participant ou par de graves problèmes opérationnels. De plus, ils pourraient propager, voire amplifier, des difficultés survenant

ailleurs dans le secteur financier. Par conséquent, la robustesse des systèmes de paiement revêt une importance capitale pour la stabilité financière.

Ces dernières années, un large consensus s'est créé à l'échelle internationale autour de la nécessité d'élaborer des méthodes et des principes judicieux dans des domaines essentiels à la promotion et au maintien de systèmes financiers robustes¹. Ce consensus ne s'étendait cependant pas à la conception et à l'exploitation des systèmes de paiement. Les difficultés financières qui ont assailli de nombreuses économies de marché émergentes durant les années 1990 ont accru l'intérêt des travaux dans ce domaine, de graves lacunes ayant été constatées dans l'infrastructure financière des pays en question, notamment dans leurs systèmes de paiement. Par ailleurs, la valeur croissante des paiements découlant de l'augmentation du volume des opérations financières a incité de nombreux États à réexaminer leurs systèmes de paiement et à y apporter des améliorations significatives. Les pays à marché émergent étaient particulièrement avides de conseils sur l'élaboration et la mise en œuvre de ces changements.

Les systèmes de paiement, notamment les systèmes qui traitent les gros montants, sont essentiels au bon fonctionnement d'une économie de marché moderne comme celle du Canada.

Les banques centrales, et notamment celles des pays du Groupe des Dix (G10), ont joué un rôle de premier plan dans les initiatives nationales et mondiales visant à renforcer la sécurité et l'efficacité des systèmes de paiement². En mai 1998, le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (CSPR) des banques cen-

1. L'élaboration de tels principes et méthodes est un aspect important de la stratégie internationale concertée qui a été formulée par un comité de travail spécial, mis sur pied en 1997, pour favoriser la stabilité financière des pays connaissant une croissance économique rapide assortie d'une transformation profonde de leur système financier (Groupe des Dix, 1997).

2. Les travaux des banques centrales du G10 dans ce domaine sont publiés par la Banque des Règlements Internationaux. On trouvera la liste complète de ces publications dans le site Web de la BRI (www.bis.org).

trales du G10 a chargé un groupe de travail d'élaborer un cadre général de principes fondamentaux devant présider à la conception, l'exploitation et la surveillance des systèmes de paiement dans tous les pays du monde. Ces principes devaient recueillir un large consensus international, sans imposer de modèle unique, puisque l'on reconnaissait que la situation économique et la structure institutionnelle variaient considérablement d'un pays à l'autre. Pour faciliter l'atteinte d'un vaste consensus, le groupe de travail comptait des représentants non seulement des banques centrales du G10 et de la Banque centrale européenne, mais aussi de onze autres banques centrales de pays parvenus à différents stades de développement économique et financier, ainsi que du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale (voir la liste complète des participants à l'encadré de la page 33). Le groupe de travail a également consulté des groupes de banques centrales en Afrique, en Asie, dans le bassin du Pacifique, en Europe et en Amérique.

Le groupe de travail a publié la version finale de son rapport en janvier 2001 (Comité sur les systèmes de paiement et de règlement, 2001b). La première partie du rapport énonce dix principes fondamentaux et quatre responsabilités des banques centrales à l'égard de l'application de ces principes. La deuxième partie renferme des conseils au sujet de l'interprétation et de l'utilisation des principes en question. Le rapport veut aider les concepteurs, les exploitants et les autorités responsables de la supervision générale des systèmes d'importance systémique à faire des choix stratégiques et techniques judicieux dans la conception ou l'exploitation de ces systèmes. On y trouve des exemples de la façon dont les principes fondamentaux ont été mis en œuvre dans certains pays, mais il est précisé que ceux-ci ne constituent pas un plan de conception ou d'exploitation d'un système en particulier. La diversité des situations nationales, sociales et économiques et des infrastructures de paiement empêche de définir une solution universelle. Les principes fondamentaux sont donc délibérément formulés en termes généraux, afin d'être utiles pendant longtemps à tous les pays.

Les principes fondamentaux ne recommandent pas le recours à une technologie donnée, mais ils reconnaissent que les progrès de la technologie créent de nombreuses occasions de renforcer la sécurité ou l'efficacité des systèmes de paiement d'importance systémique. Par exemple, l'apparition de nouvelles techniques a modifié l'éventail des possibilités en matière de sécurité ou de fiabilité d'exploitation et elle permet aussi de concevoir différemment les systèmes de paiement.

Les principes fondamentaux Systèmes de paiement d'importance systémique

Les principes fondamentaux concernent les systèmes de paiement d'importance systémique. On entend par système de paiement un ensemble d'instruments, de méthodes et de règles permettant le transfert de fonds entre participants. Habituellement, ces systèmes reposent sur une entente entre les utilisateurs et l'exploitant du système, et les fonds sont transférés au moyen d'une infrastructure technique choisie à l'avance³.

Les principes fondamentaux énoncent les principaux critères auxquels tous les systèmes de paiement d'importance systémique devraient se conformer.

L'importance systémique d'un système dépend principalement de l'envergure ou de la nature des paiements individuels qu'il traite ou de la valeur globale de ces paiements. Outre les systèmes par lesquels transitent de gros paiements, les systèmes qui transfèrent une majorité de paiements de petite valeur mais également certains paiements de plus grande valeur peuvent aussi avoir une importance systémique. En pratique, il n'est pas toujours facile de déterminer quel système revêt une importance systémique, et le rapport fournit certains critères d'identification à cet égard. Les principes fondamentaux visent tous les systèmes de paiement d'importance systémique, qu'ils soient exploités par une banque centrale ou par un organisme privé. Le groupe de travail s'est concentré sur les systèmes d'importance systémique parce qu'il a conclu que l'adoption de principes fondamentaux applicables à tous les systèmes de paiement, peu

3. Les principes fondamentaux peuvent faciliter la conception et l'exploitation des systèmes de règlement des transferts d'autres avoirs financiers, tels que les valeurs mobilières. Cependant, ces systèmes peuvent poser d'autres problèmes sur le plan de la stabilité financière. Un groupe de travail distinct, mis sur pied par le CSPR et l'Organisation internationale des commissions de valeurs, s'est penché sur les enjeux propres au règlement des valeurs et a publié récemment un rapport de consultation (Comité sur les systèmes de paiement et de règlement, 2001a).

importe leur envergure ou leur incidence sur le secteur financier, n'aurait pas un poids suffisant pour promouvoir efficacement la stabilité financière.

Objectifs d'ordre public afférents aux systèmes de paiement d'importance systémique

Reconnaissant l'apport essentiel des systèmes de paiement d'importance systémique à la stabilité financière, le rapport indique que les pouvoirs publics doivent viser la sécurité et l'efficacité de ces systèmes⁴. La sécurité constitue un objectif clé puisque des systèmes mal conçus pourraient répercuter les chocs d'un participant à l'autre et perturber gravement les marchés financiers, imposant des lourds coûts aux participants à ces marchés. Mais les systèmes doivent aussi être efficaces, puisqu'il y a peu d'avantages à posséder un système très sûr si les paiements de grande valeur sont traités ailleurs. Les utilisateurs des systèmes ont intérêt à ce que ceux-ci soient sûrs et efficaces, et les forces du marché appuieront normalement ces objectifs. Cependant, ces forces ne suffiront peut-être pas à faire en sorte que soient entièrement réalisés les objectifs de sécurité et d'efficacité, puisque les risques et les coûts liés à l'exploitation des systèmes de paiement ne sont pas tous assumés par ceux qui les créent. Les exploitants et les utilisateurs d'un système peuvent ne pas être suffisamment incités à réduire le plus possible le risque d'une défaillance de leur part ou de celle d'un autre participant. Les principes fondamentaux admettent également la possibilité d'un certain compromis entre la sécurité et l'efficacité, et ils encouragent les concepteurs, les exploitants et les superviseurs des systèmes à reconnaître expressément ces compromis dans leur processus décisionnel.

Les principes fondamentaux et les risques associés aux systèmes de paiement

Le groupe de travail a relevé divers risques associés aux systèmes de paiement :

- *Risque de crédit* : le risque qu'un participant au système soit incapable de s'acquitter intégralement de ses obligations financières au sein du système au moment prévu ou ultérieurement.

4. La sécurité et l'efficacité ne sont pas les seuls objectifs que peuvent viser les pouvoirs publics à l'égard des systèmes de paiement. D'autres, tels que la prévention du crime, le respect des règles de concurrence et la protection des consommateurs, peuvent intervenir dans la conception des systèmes de paiement d'importance systémique, mais on a jugé qu'ils débordaient du cadre du rapport.

- **Risque de liquidité** : le risque qu'un participant au système ne dispose pas des fonds suffisants pour s'acquitter de ses obligations financières au sein du système au moment prévu, bien qu'il puisse être en mesure de le faire ultérieurement.
- **Risque juridique** : le risque qu'un cadre juridique déficient ou des incertitudes juridiques entraînent ou aggravent des risques de crédit ou de liquidité.
- **Risque opérationnel** : le risque que des facteurs tels que des défauts techniques ou des erreurs opérationnelles entraînent ou aggravent des risques de crédit ou de liquidité.

Ces risques peuvent avoir des conséquences d'ordre systémique. Autrement dit, l'incapacité d'un participant au système de s'acquitter de ses obligations à l'échéance ou la perturbation du système lui-même pourraient empêcher d'autres participants ou des institutions financières dans d'autres compartiments du système financier de respecter leurs propres obligations. Une telle défaillance pourrait causer des problèmes généralisés de liquidité ou de crédit, qui pourraient menacer la stabilité du système financier.

Les principes fondamentaux (encadré 1) s'attaquent à ces risques. Les sept premiers traitent de la gestion des divers risques associés aux systèmes de paiement. Les trois autres concernent l'efficacité de ces systèmes, leur accès et leurs accords de régie interne. Parmi les documents qui ont servi à l'élaboration des principes fondamentaux, le Rapport Lamfalussy (Groupe des Dix, 1990) a été de loin le plus influent. Les normes définies dans ce rapport visaient à l'origine une catégorie précise de systèmes (accords généraux de compensation transfrontières et multidevises). Cependant, elles ont été adaptées et étendues à une vaste gamme de modalités de paiement et d'autres accords de compensation et de règlement⁵. Six des dix principes fondamentaux formulés par le groupe de travail reproduisent les normes Lamfalussy ou s'en inspirent fortement⁶.

Le principe fondamental I vise à limiter les risques juridiques. Les systèmes de paiement doivent reposer sur un fondement juridique solide, c'est-à-dire des

règles et des procédures qui sont applicables et dont les conséquences sont prévisibles. Ceci revêt une importance particulière dans le cas des systèmes comportant des éléments transfrontières (faisant notamment intervenir des banques étrangères, de sorte que les lois de plusieurs pays peuvent s'appliquer). Il peut s'avérer nécessaire ici de prendre en considération un large éventail de lois, y compris les lois générales sur les contrats, les valeurs mobilières, les banques ou l'insolvabilité, ainsi que des lois plus précises visant uniquement les systèmes de paiement. Il faut aussi tenir compte de la jurisprudence, des contrats et des règles d'exploitation du système. Le risque juridique est très difficile à contenir, et la mise en œuvre du principe fondamental exigera vraisemblablement des ressources importantes.

Les principes fondamentaux II et III s'attaquent aux risques financiers (crédit et liquidité) du système. L'exploitant du système et les participants doivent comprendre clairement quels sont ces risques et qui les assume. Les règles et procédures doivent définir clairement le mode de gestion des risques financiers et le partage des responsabilités de gestion entre l'exploitant et les participants. De plus, toutes les parties doivent être incitées à gérer et à limiter ces risques et disposer de capacités suffisantes pour y parvenir. Le rapport aborde diverses façons de contenir ces risques, parmi lesquelles la surveillance permanente des risques que les participants peuvent faire courir au système, le plafonnement du montant des positions créées par les participants, ou encore le nantissement ou le préfinancement des obligations de paiement. Un aspect clé de la limitation des risques réside dans le fonctionnement en temps réel des processus de traitement des paiements et de gestion des risques⁷.

Les principes fondamentaux IV et VI vont au-delà des normes Lamfalussy et obligent les systèmes de paiement d'importance systémique à effectuer rapidement le règlement définitif de tous les paiements qu'ils acceptent dès le jour de valeur⁸. L'actif servant au règlement devrait être exempt ou presque de tout risque de crédit ou de liquidité, d'où la préférence accordée aux créances sur la banque centrale (c.-à-d. les soldes de comptes en monnaie nationale détenus à la banque centrale par les participants du système). Le principe

5. La Banque du Canada s'est elle-même inspirée des normes Lamfalussy pour formuler les normes minimales que doivent respecter les systèmes de compensation et de règlement placés sous sa surveillance en vertu de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*.

6. Cinq des six normes Lamfalussy visaient l'atténuation des risques. Elles ont été incorporées aux principes fondamentaux I, II, III, V et VII.

7. Le traitement en temps réel consiste à traiter chaque instruction de paiement dès que le système la reçoit au lieu d'attendre plus tard, par exemple la fin de la journée.

8. Un paiement est accepté par le système une fois qu'il a subi avec succès tous les tests pertinents de gestion des risques.

Encadré 1

Principes fondamentaux des systèmes de paiement d'importance systémique

- I. Le système doit reposer sur un fondement juridique solide dans tous les ressorts pertinents.
- II. Les règles et procédures du système doivent permettre aux participants de comprendre clairement l'incidence du système sur les risques financiers qu'ils assument du fait de leur participation.
- III. Le système doit définir des méthodes claires de gestion des risques de crédit et de liquidité, qui précisent les responsabilités respectives de l'exploitant du système et des participants et qui comportent des incitations suffisantes pour amener ceux-ci à gérer et à limiter ces risques.
- *IV. Le système doit permettre un règlement rapide et définitif dès le jour de valeur, de préférence durant la journée et au plus tard à la fin de la journée.
- *V. Un système faisant appel à la compensation multilatérale doit au moins pouvoir assurer que les règlements quotidiens seront effectués en temps requis si le participant ayant la plus lourde obligation de règlement est incapable de s'en acquitter.
- VI. L'actif servant au règlement sera de préférence une créance sur la banque centrale; lorsque d'autres avoirs sont utilisés, ils doivent être exempts ou presque de tout risque de crédit ou de liquidité.
- VII. Le système doit assurer un haut niveau de sécurité et de fiabilité d'exploitation et être doté de plans d'urgence pour le traitement des opérations quotidiennes en temps requis.
- VIII. Le système doit fournir un mode de paiement à la fois pratique pour ses utilisateurs et efficace pour l'économie.
- IX. Le système doit se doter de critères de participation objectifs et publiés, qui permettent un accès équitable et ouvert.
- X. Les accords de régie interne du système doivent associer efficacité, responsabilité et transparence.

* Les systèmes devraient tâcher d'aller au-delà du minimum prévu dans ces deux principes.

Le principe VI implique que les systèmes sont plus sûrs pour les participants lorsque ceux-ci effectuent un règlement direct entre eux au moyen de comptes à la banque centrale. Cependant, dans certains systèmes, quelques utilisateurs (souvent appelés « participants indirects ») règlent leurs obligations à l'aide de comptes détenus auprès de participants qualifiés de « directs » parce que ceux-ci règlent directement les leurs au moyen de comptes à la banque centrale. Ces utilisateurs indirects peuvent être exposés à des risques de crédit et de liquidité plus élevés que s'ils avaient recours à des comptes à la banque centrale pour effectuer leur règlement. Néanmoins, une structure à paliers de ce type peut s'avérer beaucoup plus efficace qu'un

système dans lequel tous les participants doivent utiliser des comptes à la banque centrale. Ce genre de structure favorise une concurrence accrue entre participants pour la clientèle des tiers et permet de réduire les coûts de liquidité et d'exploitation de tous les participants en regroupant et en compensant les flux de paiement entre les participants directs et les participants indirects que ceux-ci représentent. Les concepteurs et les exploitants de systèmes de paiement d'importance systémique doivent trouver un compromis judicieux entre la sécurité et l'efficacité, adapté à leur situation particulière.

Ces deux principes visent à réduire les risques que pourraient courir les participants si un système

n'effectuait pas le règlement des positions en temps voulu. Le principe fondamental IV définit à la fois une norme minimale — le règlement doit se faire à la fin du jour de valeur — et un énoncé de « meilleure pratique » — selon lequel les paiements doivent être réglés durant la journée plutôt qu'à la fin de la journée. Le règlement le plus rapide possible des paiements entre les participants réduit le temps pendant lequel ces derniers sont exposés aux risques qu'ils assument et doivent gérer. La norme minimale veut éviter que ces risques s'étendent au jour ouvrable suivant. L'énoncé de meilleure pratique vise la mise en place d'un système qui assurera le règlement définitif immédiat de tous les paiements acceptés. Ce résultat a déjà été atteint dans plusieurs pays qui se sont dotés récemment de systèmes de traitement des gros paiements.

Le principe fondamental V incorpore la quatrième, et probablement la plus importante et influente, des normes Lamfalussy. Contrairement aux autres principes, il vise une seule catégorie de systèmes de paiement d'importance systémique, à savoir ceux qui font appel à la compensation multilatérale⁹, qui suppose habituellement le report du règlement à la fin de la journée. Dans ces systèmes (et en l'absence de mesures de limitation suffisantes des risques), l'incapacité d'un participant de régler ses obligations à la fin de la journée peut, au moment du règlement, faire courir aux autres participants des risques de crédit et de liquidité imprévus et beaucoup plus importants que les sommes nettes en cause. Il est possible de contenir ces risques par des méthodes telles que le traitement en temps réel des paiements et l'utilisation de limites et de garanties, qui feront en sorte qu'un système de compensation puisse effectuer les règlements même si le participant ayant l'obligation la plus lourde ne peut s'en acquitter. Des systèmes ainsi conçus ne satisferaient toutefois que la norme minimale. Ces systèmes et leurs participants demeureraient exposés à des risques financiers si plusieurs institutions devaient manquer à leurs obligations le même jour ouvrable. C'est pourquoi ce principe fondamental précise également une meilleure pratique, selon laquelle des systèmes de compensation multilatérale modernes et bien conçus devraient pouvoir effectuer les règlements même en cas de défaillance de plusieurs participants.

9. Un accord de compensation multilatérale est un accord dans le cadre duquel trois parties ou plus compensent leurs obligations en une seule position pour chacune d'elles.

Le dernier risque visé par les principes fondamentaux est le risque opérationnel. Le principe fondamental VII exige qu'un système de paiement d'importance systémique procure une sécurité et une fiabilité d'exploitation élevées convenant à la nature et à la valeur des paiements en cause. Les critères changeront à la longue, au fil des progrès de la technologie et des méthodes et de l'évolution de la demande de services de paiement. La fiabilité d'exploitation exige non seulement un matériel, un logiciel et des installations réseau fiables et adéquatement appuyés, mais aussi des méthodes administratives efficaces ainsi qu'un personnel formé, compétent et digne de confiance qui peut exploiter le système de façon sûre et efficiente.

La promotion de l'efficacité des systèmes de paiement d'importance systémique

En ce qui concerne le vaste domaine de l'efficacité, le groupe de travail a incorporé la dernière norme Lamfalussy et ajouté deux nouveaux principes. L'efficacité est une question particulièrement complexe, qui soulève nombre de problèmes ardues de conception et d'évaluation. Le principe fondamental VIII insiste sur la nécessité qu'un système de paiement réponde aux besoins quotidiens de ses participants et de leurs clients. Il importe que les concepteurs et les exploitants du système examinent comment offrir au marché les services et les fonctions que ce dernier exige, tout en limitant le plus possible les risques. Le rapport souligne qu'il y aurait peu d'avantages à rendre un système sûr au point qu'il devienne trop difficile ou trop coûteux à utiliser, ce qui inciterait les participants et leurs clients à opter pour d'autres façons, peut-être plus risquées, d'effectuer leurs paiements. Ainsi, ce principe énonce spécifiquement qu'un compromis est possible entre les objectifs d'amélioration de la sécurité du système et de réduction du coût des ressources nécessaires à l'exploitation d'un système de paiement.

Le rapport précise qu'un système doit tenir compte de la structure, de l'histoire et des conventions du marché local, ainsi que du coût actuel et prévu des ressources nécessaires à sa conception, à sa construction et à son exploitation. La solution idéale dans un pays ne sera pas nécessairement la meilleure dans un autre. Les systèmes doivent être conçus et exploités de façon à pouvoir s'adapter à l'expansion du marché national et international des services de paiement, et à l'évolution des technologies et des méthodes. Le rapport propose un cadre d'analyse coûts-avantages que les pays

peuvent utiliser pour étudier les questions liées à l'efficacité.

Le principe fondamental IX incorpore une autre norme Lamfalussy et l'étend à tous les systèmes de paiement d'importance systémique. Il reconnaît que des critères d'accès qui facilitent la concurrence entre les participants favoriseront la prestation de services de paiement efficaces et peu coûteux. Néanmoins, il faudra peut-être soupeser cet avantage à la lumière de la nécessité de protéger le système et ses utilisateurs contre la participation directe d'institutions qui les exposeront à des risques excessifs. Toute restriction d'accès devrait être formulée de manière explicite, objective et fondée sur des critères de risque appropriés. Elle devrait également être publiée. Le rapport indique que les critères restreignant l'accès doivent être justifiés sur le plan de la sécurité et de l'efficacité. Il faudrait songer à avoir recours aux modes de gestion des risques qui limiteront le moins possible la concurrence.

Le principe fondamental X aborde les accords de régie interne des systèmes de paiement d'importance systémique. Ces accords définissent les relations entre l'administration du système de paiement, son conseil de direction, son propriétaire et ses autres intervenants. La régie interne revêt une importance particulière du fait de la nature des paiements traités par les systèmes d'importance systémique (paiements de grande valeur pour lesquels l'heure et la date du règlement sont souvent très importantes), de la forte interdépendance qui se crée entre les utilisateurs du système ainsi que de l'incidence potentielle du système sur l'économie. De bons accords à cet égard donneront confiance dans le système et ses exploitants. Les accords de régie interne doivent être efficaces (en incitant suffisamment l'administration à poursuivre des objectifs qui sont dans l'intérêt du système, de ses utilisateurs et de la population en général) et définir la responsabilité envers les propriétaires du système et leurs clients; ils doivent aussi être transparents, en permettant à tous les intéressés d'obtenir de l'information sur les décisions touchant le système et la façon dont elles sont prises.

Des accords de régie interne efficaces prévoiront vraisemblablement le recours à des intervenants de l'extérieur, tels que des vérificateurs indépendants, qui fourniront à l'administration ou au conseil de direction des renseignements sur l'efficacité des contrôles internes du système et son efficacité opérationnelle.

Le rôle des banques centrales dans l'application des principes fondamentaux

Divers organismes publics peuvent veiller à l'atteinte de différents aspects des objectifs de sécurité et d'efficacité des systèmes de paiement d'importance systémique. Les banques centrales ont un rôle clé à jouer dans l'application des principes fondamentaux, parce qu'elles ont un intérêt marqué et des responsabilités à l'égard de la stabilité financière, fournissent des comptes de règlement aux participants au système de paiement, créent des liquidités pour le système financier, et veillent à la mise en œuvre de la politique monétaire. De fait, dans certains pays, les banques centrales ont été investies de responsabilités précises à l'égard des systèmes de paiement d'importance systémique. Ainsi, en vertu de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* (LCRP), la Banque du Canada est chargée de la surveillance des systèmes de paiement qui peuvent présenter un risque systémique¹⁰. Le groupe de travail a reconnu ce rôle clé des banques centrales et défini quatre responsabilités précises dont elles doivent s'acquitter dans l'application des principes fondamentaux (encadré 2).

Les banques centrales jouent un rôle important dans l'application des principes fondamentaux.

À l'instar des principes fondamentaux, les quatre responsabilités des banques centrales s'inspirent fortement du rapport Lamfalussy, qui énonce des principes de collaboration au chapitre de la surveillance par les banques centrales. Le groupe de travail a étendu l'application de ces principes aux systèmes intérieurs et leur a ajouté des responsabilités.

Que la surveillance des systèmes de paiement par les banques centrales soit dictée ou non par la loi, les concepteurs de ces systèmes, leurs exploitants, participants et autres utilisateurs doivent avoir une nette

10. La surveillance porte sur la sécurité et l'efficacité du système, par opposition à celles des participants au système ou aux marchés financiers dont les opérations par le système. Pour une description plus détaillée de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*, voir Goodlet (1997).

Encadré 2

Responsabilités de la banque centrale dans l'application des principes fondamentaux

A. La banque centrale devrait définir clairement ses objectifs en matière de systèmes de paiement et divulguer son rôle et ses grandes orientations à l'égard des systèmes d'importance systémique.

B. La banque centrale devrait veiller à ce que les systèmes qu'elle exploite se conforment aux principes fondamentaux.

C. La banque centrale devrait superviser la conformité aux principes fondamentaux des systèmes qu'elle n'exploite pas et disposer des moyens nécessaires pour exercer cette surveillance.

D. Dans la promotion de la sécurité et de l'efficacité des systèmes de paiement au moyen des principes fondamentaux, la banque centrale devrait collaborer avec les autres banques centrales et avec toute autre autorité nationale ou étrangère compétente.

compréhension du rôle, des responsabilités et des objectifs de la banque centrale dans ce domaine. En vertu de la responsabilité A, la banque centrale doit définir clairement ses objectifs à l'égard des systèmes de paiement et divulguer son rôle et ses grandes politiques. Ainsi, toutes les parties intéressées pourront évoluer dans un environnement prévisible et se conformer à ces objectifs et politiques dans leur fonctionnement. Une telle divulgation peut s'inscrire dans un cadre législatif, mais elle se fera aussi vraisemblablement par le truchement de directives, d'autres publications plus ou moins officielles et d'allocutions des dirigeants de la Banque. Le Canada fait usage de tous ces mécanismes de divulgation. La LCRP constitue le fondement de la surveillance exercée par la Banque du Canada. Celle-ci a publié une directive indiquant comment elle s'acquittera de ses responsabilités¹¹. Elle fait état de ses activités de surveillance dans son rapport annuel, dans les allocutions de ses cadres supérieurs et dans des documents qu'elle publie. La liste des systèmes assujettis à sa surveillance paraît

11. La Banque modifie actuellement sa directive à la lumière du rapport définitif du groupe de travail (accepté par les gouverneurs des banques centrales du G10).

dans la Gazette du Canada. Enfin, la Banque consulte les intéressés au sujet de ses activités de surveillance. Si elle déploie ces efforts, c'est afin que la population appuie et comprenne ses politiques et que ces dernières n'aient pas d'effets non voulus sur le secteur privé et sur les participants du système de paiement.

Le groupe de travail a élaboré ses exigences de divulgation parallèlement aux travaux du FMI sur la mise au point d'un code des pratiques de transparence des politiques monétaire et financière. Le code du FMI énonce des pratiques de transparence qu'il serait souhaitable d'intégrer notamment à la supervision générale des systèmes de paiement par les banques centrales et les autres organismes financiers. Ce code exige que les organismes responsables de la surveillance des systèmes de paiement divulguent leur rôle et fassent la promotion de la publication opportune des grands énoncés de principes politiques qui touchent la solidité des systèmes de paiement d'importance systémique.

Vers la fin de 1999, le FMI a mené un examen de la conformité de la Banque du Canada aux dispositions du code portant sur la surveillance des systèmes de paiement d'importance systémique. Les activités de la Banque dans quatre domaines importants ont alors été

évaluées : (i) clarté des rôles, responsabilités et objectifs; (ii) processus ouvert de formulation et de déclaration des décisions; (iii) accès public aux renseignements sur les politiques de surveillance; (iv) responsabilité et assurance d'intégrité. Le FMI considère que les méthodes de la Banque se conforment pleinement au code sous tous ces rapports¹².

Dans de nombreux pays, la banque centrale exploite au moins un système de paiement d'importance systémique. Lorsque tel est le cas, elle peut et doit prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux principes fondamentaux (responsabilité B).

Dans d'autres pays, comme le Canada, la banque centrale n'exploite pas le système, mais elle est chargée de veiller à ce qu'il se conforme aux principes fondamentaux. Comme l'indique le rapport du groupe de travail, certains de ces pays fondent leur régime de surveillance sur l'usage, tandis que d'autres lui ont donné un cadre légal définissant les tâches, responsabilités et pouvoirs précis de la banque centrale. Le groupe recommande que les pays qui mettent en place ou révisent en profondeur leur régime de surveillance des systèmes de paiement d'importance systémique étudient attentivement les avantages potentiels d'une approche législative à la surveillance. En vertu de la responsabilité C, les banques centrales doivent superviser la conformité aux principes fondamentaux des systèmes d'importance systémique qu'elles n'exploitent pas et elles doivent disposer des moyens voulus pour exercer cette surveillance. Au Canada, la LCRP définit quels systèmes peuvent être assujettis à la surveillance de la banque centrale, quels critères serviront à déterminer si un système doit y être assujéti, et quels sont les pouvoirs nécessaires à l'exercice de cette surveillance. Les activités de surveillance de la Banque visent à réduire ou à limiter adéquatement le risque systémique.

Le rapport du groupe de travail souligne aussi que les banques centrales devraient exercer leurs responsabilités dans le contexte général de l'infrastructure financière du pays, puisqu'il peut y avoir des interactions significatives entre un système quelconque et d'autres

éléments de cette infrastructure. Par exemple, les paiements traités par le système peuvent être importants pour le règlement des obligations d'un système de règlement de valeurs. Là encore, la LCRP est utile puisqu'elle oblige la Banque à surveiller non seulement les systèmes de paiement d'importance systémique, mais aussi les autres systèmes de compensation et de règlement susceptibles de présenter un risque systémique (comme les systèmes servant à la compensation et au règlement des opérations sur titres ou en devises).

La dernière responsabilité (responsabilité D) reconnaît la nécessité d'une collaboration entre la banque centrale (à titre de superviseur ou d'exploitant) et les autres autorités. Les ministères des Finances, les organismes de réglementation des banques et les bureaux de la concurrence peuvent également posséder un intérêt dans ce domaine. La surveillance des systèmes de paiement, celle des marchés financiers et la supervision générale des institutions financières sont complémentaires, et les banques centrales devraient collaborer avec toutes les autorités compétentes. Les banques centrales doivent également travailler de concert avec les autres banques centrales et avec les autorités étrangères afin de promouvoir la sécurité et l'efficacité des systèmes de paiement d'importance systémique, notamment lorsqu'ils sont transfrontaliers. Les principes de collaboration des banques centrales à cet égard ont été énoncés dans la partie D du rapport Lamfalussy.

Le Comité de surveillance des institutions financières (CSIF) offre un mécanisme de collaboration important entre la Banque du Canada et les autres organismes compétents. Ce comité fédéral, mis sur pied en 1987 lors de la création du Bureau du surintendant des institutions financières, réunit le surintendant des institutions financières (président), le sous-ministre des Finances, le président de la Société d'assurance-dépôts du Canada et le gouverneur de la Banque du Canada. Le CSIF vise l'échange d'information et la consultation sur les questions liées à la surveillance des institutions financières. La Banque se sert de ce forum pour discuter de l'évolution des systèmes de compensation et de règlement d'importance systémique avec les autres organismes. De plus, en vertu de la LCRP, si le gouverneur juge qu'un système de paiement peut présenter un risque systémique et devrait être désigné en vertu de la *Loi*, le ministre des Finances doit convenir qu'une telle désignation est d'intérêt public. Le CSIF favorise la consultation et la

12. Bien que ses activités à cet égard respectent pleinement les meilleures pratiques internationales, la Banque a l'intention d'améliorer son site Web afin d'offrir des renseignements plus détaillés, et plus facilement accessibles, sur ses activités de surveillance. L'information comprendra les lois pertinentes, la description des systèmes de compensation et de règlement d'importance systémique assujettis à la surveillance de la Banque du Canada et des mesures de limitation des risques appliquées, des liens vers d'autres sites Web pertinents, ainsi que les directives, allocutions et autres documents connexes déjà accessibles.

coopération entre la Banque et le ministère des Finances dans ce domaine¹³.

Application des principes fondamentaux au Système de transfert de paiements de grande valeur du Canada

La première étape de l'application des principes fondamentaux consiste à déterminer quels systèmes de paiement d'un pays sont d'importance systémique. Tous les systèmes de paiement sont importants pour leurs utilisateurs, mais les systèmes d'importance systémique se distinguent par leur capacité de provoquer des perturbations ou de propager des chocs de grande amplitude dans le système financier, à l'échelle nationale ou même internationale.

Le Système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV) appartient à l'Association canadienne des paiements et est exploité par elle. Il traite rapidement et en continu durant la journée les messages électroniques concernant les gros paiements ou les paiements pour lesquels l'heure et la date du règlement sont très importantes, en transférant des fonds entre ses participants en leur nom ou au nom de leurs clients¹⁴. Un jour normal, quelque 13 000 messages de paiement, concernant le transfert d'environ 100 milliards de dollars, transitent par ce système.

Au Canada, le gouverneur de la Banque du Canada, agissant en conformité avec la LCRP, a émis l'opinion que le Système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV) de l'Association canadienne des paiements pourrait être exploité d'une manière qui présente un risque systémique, de sorte que celui-ci a été assujéti à la surveillance de la Banque du Canada. Le ministre des Finances a convenu que cette désignation était d'intérêt public. Pour forger son opinion, le gouverneur a tenu compte de facteurs tels que la valeur des paiements individuels et la valeur globale considérable de l'ensemble des paiements traités quotidiennement par le système, la taille de ces paiements par rapport aux ressources des participants, et le fait que le système serve à régler des opérations finan-

cières d'autres systèmes importants de compensation et de règlement. (Par exemple, le Service de compensation des titres d'emprunt exploité par La Caisse canadienne de dépôt de valeurs Ltée se sert du STPGV pour régler les obligations de paiement touchant ses participants.)

Le STPGV respecte-t-il les principes fondamentaux?

Principe I : Le système doit reposer sur un fondement juridique solide dans tous les ressorts pertinents.

Ce principe est probablement l'un des plus ardues à appliquer aux systèmes de paiement d'importance systémique en raison de la grande difficulté d'arriver à des conclusions certaines. On considère que le STPGV repose sur un fondement juridique solide. Au Canada, des domaines tels que les contrats, l'insolvabilité et les comportements anti-concurrentiels sont assujétiés à des lois élaborées visant les particuliers, les institutions et les marchés en général. Il existe aussi des lois s'appliquant spécifiquement au STPGV.

L'Association canadienne des paiements (ACP), qui exploite le STPGV, est un organisme constitué par une loi du Parlement, qui a le pouvoir d'exploiter des systèmes de paiement et d'édicter des règles régissant leur fonctionnement. Les accords régissant les relations entre les participants directs au STPGV prennent la forme de règlements ou de règles. Une fois adoptés par le conseil d'administration de l'ACP et approuvés par le Cabinet fédéral, ces règlements ont force de loi.

La désignation du STPGV en vertu de la LCRP renforce son fondement juridique. Par exemple, la LCRP protège les utilisateurs du STPGV en interdisant aux créanciers des participants en défaut de contester les règles du STPGV ou le résultat de leur application. Cette disposition contribue à fournir la certitude que le STPGV effectuera le règlement en toutes circonstances tel que prévu dans ses règles, et cette certitude permet à son tour aux participants d'offrir à leurs clients un accès intrajournalier irrévocable et inconditionnel aux fonds reçus par l'entremise du STPGV.

Principe II : Les règles et procédures du système doivent permettre aux participants de comprendre clairement l'incidence du système sur les risques financiers qu'ils assument du fait de leur participation.

Principe III : Le système doit définir des méthodes claires de gestion des risques de crédit et de liquidité, qui précisent les responsabilités respectives de

13. En vertu d'un projet de législation sur les institutions financières (projet de loi C-8), le ministre des Finances assumerait certaines responsabilités de surveillance des systèmes de paiement. On est à mettre au point des dispositions qui éviteront les chevauchements ou le dédoublement des activités ou des interventions entre le ministère des Finances et la Banque du Canada.

14. On trouvera une description détaillée de la conception et du mode de fonctionnement du STPGV dans Dingle (1998), Freedman et Goodlet (1998) et Goodlet (1997 et 1999).

l'exploitant du système et des participants et qui comportent des incitations suffisantes pour amener ceux-ci à gérer et à limiter ces risques.

Le règlement du STPGV et les règles connexes édictés par l'ACP permettent aux participants de comprendre clairement les risques qu'ils assument du fait de leur participation au système. La structure du système et les procédures employées incitent les participants à gérer et à limiter ces risques. Par exemple, le système fonctionne en temps réel en traitant les messages un à un. Chaque message de paiement doit subir avec succès des tests de contrôle des risques avant d'être accepté par le système. Les participants peuvent décider d'accorder ou non un crédit intrajournalier à d'autres participants. S'ils le font, ils ont tout intérêt à gérer soigneusement ce risque puisqu'ils doivent nantir la plus forte position de crédit intrajournalier qu'ils ont accordée. Les participants qui ne reçoivent pas de crédit intrajournalier d'autres participants peuvent continuer d'utiliser le système en donnant en nantissement leur propre actif. La garantie appuyant le recours au crédit intrajournalier dans l'exécution des paiements est remise directement à la banque centrale, ce qui assure un accès immédiat aux liquidités au besoin. Le règlement et les règles précisent les modalités de retrait des participants dans des circonstances normales et exceptionnelles, et tous les intéressés peuvent y avoir accès.

Principe IV : *Le système doit permettre un règlement rapide et définitif dès le jour de valeur, de préférence durant la journée et au plus tard à la fin de la journée.*

Principe V : *Un système faisant appel à la compensation multilatérale doit au moins pouvoir garantir que les règlements quotidiens seront effectués en temps requis si le participant ayant la plus lourde obligation de règlement est incapable de s'en acquitter.*

Le STPGV exécute le règlement définitif à la fin de la journée — entre 18 h 30 et 20 h — (heure à laquelle les comptes des participants à la Banque du Canada sont débités et crédités en règlement des positions nettes), satisfaisant ainsi à la norme minimale. Le STPGV respecte également la meilleure pratique (règlement intrajournalier), plus exigeante, puisqu'un message de paiement accepté par le système (après avoir subi avec succès les tests de contrôle des risques) sera assurément réglé (autrement dit, les participants qui s'attendent à recevoir des fonds par l'entremise du système les recevront au moment prévu). Cette certi-

tude de règlement est possible parce que, quoi qu'il arrive, les mécanismes de contrôle des risques garantissent que les positions nettes du STPGV seront réglées dans les livres de la Banque du Canada. Elle signifie que les participants au STPGV ont un accès irrévocable et inconditionnel aux fonds reçus par le système sur une base intrajournalière. On parle alors d'irrévocabilité des virements intrajournaliers reçus.

Les limites bilatérales et multilatérales restreignent le risque qu'un participant peut faire courir au STPGV. Le risque le plus élevé créé par un participant est entièrement couvert par les participants. Dans le cas fort improbable de la défaillance de plusieurs participants au système durant le même jour ouvrable, la Banque du Canada garantit le règlement des opérations transitant par le système. Les biens remis en nantissement par les participants du secteur privé seraient utilisés avant que l'on ait recours à la garantie de la Banque du Canada.

Principe VI : *L'actif servant au règlement sera de préférence une créance sur la banque centrale; lorsque d'autres avoirs sont utilisés, ils doivent être exempts ou presque de tout risque de crédit ou de liquidité.*

Le STPGV a recours à des créances sur la Banque du Canada pour régler les obligations de paiement nettes entre les participants directs au système. La structure du STPGV garantit qu'il y aura des soldes suffisants à la banque centrale aux fins de règlement en toutes circonstances.

Principe VII : *Le système doit assurer un haut niveau de sécurité et de fiabilité d'exploitation et être doté de plans d'urgence pour le traitement des opérations quotidiennes en temps requis.*

Le STPGV offre un haut niveau de sécurité. Il fait appel aux services de communication protégés et fiables de SWIFT pour la transmission des instructions de paiement. Des contrôles garantissent que seuls les utilisateurs autorisés peuvent avoir accès au système. Le STPGV possède un site d'exploitation secondaire dans une autre région du pays. Les fonctions de traitement de sauvegarde sont testées périodiquement. Des comités d'urgence sont en place pour régler tout problème opérationnel du STPGV ou des autres systèmes essentiels à son fonctionnement (tels que le Service de compensation des titres d'emprunt, dont se servent les participants au STPGV pour remettre des garanties à la Banque du Canada). Les plans d'urgence sont détaillés, et les dispositions de contrôle des divers risques

d'exploitation sont examinées annuellement par des vérificateurs indépendants. La Banque du Canada participe à cet examen à titre d'organisme de surveillance. Les activités STPGV sont administrées par les dirigeants et employés expérimentés de l'ACP.

Principe VIII : *Le système doit fournir un mode de paiement à la fois pratique pour ses utilisateurs et efficient pour l'économie.*

Le respect de ce principe est difficile à évaluer. Le STPGV a été élaboré par des institutions financières privées sous les auspices de l'ACP. Toutes les préoccupations de la Banque du Canada en matière de risque systémique ont été prises en compte. Les participants du secteur privé ont aussi cherché à créer un mécanisme permettant le traitement au moindre coût des paiements de grande valeur pour lesquels l'heure et la date du règlement importent. Le système réduit au strict minimum le montant de la garantie nécessaire au crédit intrajournalier, tout en offrant le traitement en temps réel des messages, la certitude de règlement et l'irrévocabilité des virements intrajournaliers reçus.

Le système ne montre pas de signes d'inefficacité. Par exemple, les messages de paiement sont assujettis à des normes et traités rapidement par le système, la tarification des participants est basée sur le recouvrement des coûts, et les participants peuvent influencer, et de fait influencent, les heures d'ouverture et d'autres modalités en fonction de leurs besoins et de ceux de leurs clients. Les paiements sont traités un à un dès qu'ils entrent dans le STPGV; il n'est jamais arrivé que des paiements demeurent longtemps en attente ou ne soient pas traités à la fin de la journée. Le système peut prendre en charge une forte augmentation du volume des paiements.

Principe IX : *Le système doit se doter de critères de participation objectifs et publiés, qui permettent un accès équitable et ouvert.*

Les critères d'admission des participants directs au STPGV sont énoncés dans le règlement du système; tous les membres de l'ACP y sont admissibles¹⁵. Il n'y a aucune restriction quant au volume ou à la valeur des paiements traités par un participant direct.

15. Un participant au STPGV doit être membre de l'ACP, avoir conclu les accords appropriés de dépôt, de prêt et de garantie avec la Banque du Canada, et posséder la compétence technique voulue pour s'acquitter de ses responsabilités à titre de participant au STPGV, c.-à-d. être en mesure de se conformer à des normes d'exploitation déterminées (telles que la participation à SWIFT) et disposer d'installations de secours et des ressources suffisantes pour bien fonctionner sur le plan technique.

Les membres de l'ACP qui choisissent de ne pas participer directement au STPGV peuvent néanmoins, en recourant aux services d'un participant direct, utiliser le système pour effectuer des paiements pour leur compte ou celui de leurs clients.

La capacité des succursales de banques étrangères de participer directement au STPGV peut être restreinte lorsqu'il existe des préoccupations au sujet du cadre juridique en vertu duquel les banques étrangères sont constituées ou exploitées.

Les banques étrangères qui participent actuellement au STPGV le font par l'intermédiaire de leurs filiales canadiennes. Ces filiales sont constituées en vertu des lois du Canada, de sorte qu'elles et leurs créanciers sont assujettis à toutes les lois canadiennes y compris la LCRP. Depuis l'an 2000, les banques étrangères peuvent exploiter des succursales au Canada. Les banques étrangères pourront participer directement au STPGV (par leurs succursales) dans la mesure où elles prouvent à la Banque que leur participation ne compromettra pas le fonctionnement des mesures de contrôle du risque systémique du STPGV (telles que la compensation et le nantissement). S'il y a des préoccupations à cet égard, le gouverneur de la Banque du Canada peut limiter la capacité d'une banque étrangère de participer directement au STPGV ou, dans des cas extrêmes, lui interdire d'en devenir participant direct.

Principe X : *Les accords de régie interne du système doivent associer efficacité, responsabilité et transparence.*

L'ACP possède et exploite le STPGV. Il n'y a pas d'accords de régie distincts pour le STPGV, bien que des comités composés des participants directs (y compris la Banque du Canada) s'occupent spécifiquement des diverses questions liées à l'exploitation et à la conception. L'ACP existe en vertu d'une loi du Parlement, qui précise les critères d'adhésion, la composition du conseil d'administration, les exigences de divulgation et d'autres obligations. La responsabilité de l'exploitation du STPGV incombe au conseil de l'ACP. Les plans et objectifs sont précisés sur papier, et les progrès évalués. Les grandes décisions sont prises après consultation des intéressés et les décisions sont communiquées rapidement. Le Cabinet fédéral doit approuver tous les règlements. La Banque du Canada fait la supervision générale du STPGV dans l'optique du risque systémique, et ses rapports avec l'ACP dans ce domaine sont rendus publics.

* * *

Une évaluation du STPGV, à la lumière des dix principes fondamentaux adoptés, révèle que celui-ci se conforme pleinement à ces principes et même qu'il excède l'exigence minimale énoncée aux principes IV et V.

Utilisation internationale des principes fondamentaux

Le groupe de travail a publié deux versions préliminaires de son rapport et mené de vastes consultations dans de nombreux pays parvenus à différents stades de développement économique dans toutes les parties du monde. Les réactions aux rapports préliminaires et aux consultations ont témoigné d'un appui solide et étendu aux principes fondamentaux. Ce consensus fait des principes fondamentaux un outil puissant pour encourager la mise en place de systèmes de paiement bien protégés contre les risques. Le Forum sur la stabilité financière¹⁶ a reconnu que le rapport apporte

16. Le Forum sur la stabilité financière a été mis sur pied par les pays du Groupe des Sept (G7) pour favoriser l'échange d'information et coordonner les activités des autorités nationales, des institutions internationales et des groupes de réglementation ou d'experts internationaux responsables de divers aspects de la stabilité financière. Le Canada y est représenté par le ministère des Finances, le Bureau du surintendant des institutions financières et la Banque du Canada.

une contribution importante aux efforts visant le renforcement des systèmes financiers. Les principes fondamentaux ont été largement utilisés pour analyser les systèmes de paiement et orienter les activités de surveillance et de réforme avant même la publication du rapport définitif, et ils continueront vraisemblablement de jouer un rôle clé dans la promotion de la stabilité financière au cours des prochaines années. À cet égard, vers la fin de 1999, le Canada a participé à un projet-pilote mené par le FMI et la Banque mondiale qui consistait à évaluer la conformité d'un pays à un certain nombre de normes et de codes internationaux, y compris celle du STPGV aux principes fondamentaux afférents aux systèmes de paiement d'importance systémique. Le FMI a conclu que le système se conformait pleinement aux principes en question. Ces évaluations s'inscrivent dans le programme d'évaluation du secteur financier (PESF). Leurs résultats sont publiés dans un rapport sur le respect des normes et des codes, que l'on peut consulter dans le site Web du FMI (www.imf.org). Habituellement, les évaluations sont confiées à des experts d'autres pays au sein d'une équipe dirigée par le FMI. La Banque du Canada a participé à l'évaluation des systèmes de paiement d'autres pays dans le cadre de missions du FMI.

Membres du groupe de travail sur les principes et pratiques applicables aux systèmes de paiement

Président : John Trundle (Banque d'Angleterre)

Banque de réserve d'Australie
Banque Nationale de Belgique
Banque centrale du Brésil
Banque du Canada
Banque centrale européenne
Banque de France
Deutsche Bundesbank
Autorité monétaire de Hongkong
Banque nationale de Hongrie
Banque d'Italie
Banque du Japon
Banque centrale de Malaisie
Banque du Mexique
Banque des Pays-Bas
Banque centrale de la Fédération de Russie

Agence monétaire de l'Arabie saoudite
Autorité monétaire de Singapour
Banque de réserve sud-africaine
Banque de Suède
Banque nationale suisse
Banque d'Angleterre
Conseil des gouverneurs de la Réserve fédérale des États-Unis
Banque fédérale de réserve de New York
Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest
Fonds monétaire international
Banque mondiale
Banque des Règlements Internationaux

Ouvrages cités

- Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (2001a). *Recommandations for Securities Settlement Systems*, Rapport n° 42, Bâle, Banque des Règlements Internationaux.
- (2001b). *Principes fondamentaux pour les systèmes de paiement d'importance systémique*, Rapport n° 43, Bâle, Banque des Règlements Internationaux.
- Dingle, J. (1998). « Le STPGV ou système canadien de transfert de paiements de grande valeur », *Revue de la Banque du Canada* (automne).
- Freedman, C. et C. Goodlet (1998). « The Canadian Payments System: Recent Developments in Structure and Regulation ». In : *Payments Systems in the Global Economy: Risks and Opportunities*, 34th Annual Conference on Bank Structure and Competition, Federal Reserve Bank of Chicago (mai).
- Goodlet, C. (1997). « Les systèmes de compensation et de règlement et la Banque du Canada », *Revue de la Banque du Canada* (automne).
- Goodlet, C. (1999). « Introduction of LVTS in Canada ». In : *Current Topics in Payment and Settlement Systems*, communication présentée au CPSS Asian-Pacific Workshop, Hongkong, Banque des Règlements Internationaux (décembre).
- Groupe des Dix (1990). *Rapport du Comité sur les systèmes de compensation interbancaires des banques centrales des pays du Groupe des Dix* (« le rapport Lamfalussy »), Bâle, Banque des Règlements Internationaux.
- (1997). *Financial Stability in Emerging Market Economies*, Bâle, Banque des règlements internationaux.

Nota : Toutes les publications de la BRI énumérées ci-dessus peuvent être consultées dans le site Web de l'organisme, à l'adresse < <http://www.bis.org> >